

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi prorogeant, jusqu'au 31 mai 1884, la loi du 26 décembre 1883, qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le Budget de l'exercice 1884.

(Voir les n° 42, 56, 126 et 137, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants, 9 et 10, même session, du Sénat.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée jusqu'au 31 mai 1884, la loi du 26 décembre 1883, qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le Budget de l'exercice 1884.

ART. 2.

Les crédits provisoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi précitée sont augmentés des deux tiers en négligeant les fractions de moins de mille francs, hormis le crédit alloué par l'article 3 au Ministère de la Justice, pour dépenses sur ressources extraordinaires, qui reste fixé à 1,300,000 francs.

ART. 3.

Par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, il est ouvert, au Département de la Guerre, un crédit de fr. 47,807-82, pour couvrir des créances à payer sur des crédits annulés à la date du 31 décembre dernier et pour lesquelles de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au Budget de 1884.

Le crédit de deux millions, ouvert au Département de l'Intérieur par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1883, est porté à trois millions.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1884.

Bruxelles, le 25 mars 1884.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) J. DESCAMPS.

Le Secrétaire,
(Signé) HIPP. CALLIER.